

ARRÊTÉ LL/AD/22.12.15/1988

Portant autorisation des ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2023

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'avis conforme de Tours Métropole Val de Loire en date du 28 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022/84 du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022, portant dérogation collective au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2023 ;

Après consultation des organisations syndicales, M.E.D.E.F. Touraine, C.P.M.E. 37, U.P.A. 37, C.G.T., Union Départementale FO 37, Union Départementale C.F.E.-C.G.C., Union Départementale C.F.D.T., Union Départementale C.F.T.C. ;

Considérant la ligne de conduite métropolitaine pour l'année 2023 ;

Considérant que l'ouverture durant la période des fêtes de fin d'année implique l'emploi de salariés ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2023, huit ouvertures dominicales pour les commerces de détail alimentaire et non alimentaire sont autorisées sur la commune :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver 2023
- 1^{er} dimanche des soldes d'été 2023
- 26 novembre 2023
- 3, 10, et 17 décembre 2023
- 24 et 31 décembre 2023 (jusqu'à 17h)

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

ARTICLE 2 :

Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur consentement à leur employeur, peuvent travailler le dimanche.

Conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical, doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur est accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 :

Sont concernés, l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient d'un accord préfectoral spécifique (camping/caravaning/nautisme, secteur automobile, secteur du meuble), et pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 – soit 400 m², lorsque les jours fériés, hors 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits, par l'établissement, des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 :

Le Chef de Service de la Police Municipale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire
- Tours Métropole Val de Loire
- Préfecture
- Commissariat Central de Police de Tours

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702087-20221216-ARR_2022_1988-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 16/12/2022

Notification: 16/12/2022



Saint-Avertin, le 15 décembre 2022

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,

Laurent RAYMOND